

# **BVGer D-3947/2021 vom 4. August 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-3947\\_2021\\_d20210804](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3947_2021_d20210804)

FR: TAF D-3947/2021 du 4 août 2021

IT: TAF D-3947/2021 del 4 agosto 2021

## **Regeste**

Asile et renvoi (demande multiple/réexamen) | Asile et renvoi (demande multiple/réexamen); décision du SEM du 4 août 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, p. 782). Il peut ainsi admettre un recours pour d'autres motifs que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée.

### **E. 2.1**

La demande de réexamen (aussi appelée demande de reconsidération), définie comme une requête adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, est prévue par la loi depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012 (cf. art. 111b LAsi).

### **E. 2.2**

Le SEM n'est tenu de se saisir d'une telle demande que lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur au prononcé de sa décision ou, en cas d'absence de recours ou de décision d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA,

D-3947/2021 Page 5 applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1). De plus, les faits ou preuves nouvellement invoqués ne peuvent entraîner le réexamen que s'ils sont

"importants", c'est-à-dire de nature à influencer - ensuite d'une appréciation juridique correcte - sur l'issue de la contestation. Cela suppose, en d'autres termes, que les faits nouveaux soient décisifs et que les moyens de preuve offerts soient propres à les établir (cf. ATF 127 V 353 consid. 5a p. 358 ; ATAF 2014/39 consid. 4.5 et réf. cit. ; cf. également KARIN SCHERRER, Praxiskommentar VwVG, op.cit., art. 66 PA no 25 p. 1306 et réf. cit.; YVES DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, no 4704 p. 194 s. et réf. cit.).

### **E. 2.3**

La requête de nouvel examen ne peut permettre une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire (cf. JICRA 2003 no 7 p. 45 et jurispr. cit.). En outre, elle ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1). En conséquence et par analogie avec l'art. 66 al. 3 PA, il y a lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des moyens qu'il aurait pu invoquer par la voie de recours contre cette décision au fond.

### **E. 3.1**

En l'espèce, la demande de réexamen du 16 juillet 2021 ne contient aucun élément nouveau et susceptible de démontrer une modification de la situation de l'intéressé qui serait intervenue depuis l'arrêt du Tribunal du 29 décembre 2020.

#### **E. 3.1.1**

En effet, cette demande se base sur trois arguments, à savoir la détérioration de la situation des droits de l'homme au Sri Lanka, la situation médicale de l'intéressé (cf. certificat médical du (...) 2021) et enfin la production d'un affidavit rédigé par un avocat et notaire public, le 24 mai 2021.

#### **E. 3.1.2**

S'agissant de ce dernier document, il s'agit en premier lieu d'en pondérer sa force probante dans la mesure où les déclarations qu'il contient proviennent de l'épouse de l'intéressé. Compte tenu de la relation familiale, les risques de collusion ne peuvent être à priori exclus. De plus, l'affidavit mentionne des éléments dont le Tribunal a déjà eu connaissance et qu'il a jugé soit invraisemblables (cf. art. 7 LAsi), soit dépourvus de pertinence au sens de l'art. 3 LAsi. Ceci vaut pour le dépôt d'une plainte contre les autorités sri-lankaises devant le « Centre for Human Rights and

D-3947/2021 Page 6 Development » (cf. arrêt du TAF D-3272/2020 consid. 4.8), les interrogatoires après la découverte de la carte d'identité de [membre de famille] décédé de l'intéressé (cf. arrêt du TAF D-1814/2019, p. 9 ss), l'implication de celui-ci pour la résurgence du conflit ethnique ainsi que sa fonction dans [secteur d'activités] des LTTE, ses activités pour ce mouvement et son attaque par des membres du CID le (...) 2018, respectivement le (...) 2018, selon les différentes versions (cf. arrêt du TAF D-1814/2019, p. 11). En outre, l'intéressé n'invoque aucun élément nouveau permettant de remettre en cause l'appréciation faite alors par le Tribunal. En définitive, en tant qu'elle est basée sur les trois arguments précités, la demande de réexamen paraît être un procédé qui frise la témérité.

#### **E. 3.1.3**

Par ailleurs, le recourant use du même procédé abusif s'agissant des deux autres arguments à la base de sa demande de réexamen. En effet, le Tribunal a déjà jugé que le résultat des élections présidentielles du 16 novembre 2019 ainsi que celui des élections législatives du 5 août 2020 ne permettaient pas de présumer l'existence, pour l'intéressé, d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Il n'a fait valoir aucun nouvel élément pertinent susceptible de croire qu'il serait, pour des raisons personnelles, en danger en raison de la situation actuelle, citant pour l'essentiel des sources antérieures à l'arrêt du TAF D-3272/2020. S'agissant de ses problèmes de santé, le certificat médical du (...) 2021 atteste que le recourant nécessite un traitement [description du traitement] à vie, sans aucune autre précision. Or, à nouveau, le Tribunal a déjà statué sur la possibilité pour l'intéressé d'avoir accès, au Sri Lanka, au traitement [description du traitement] tel que prévu par le rapport médical du (...) 2020 (cf. arrêt du TAF D-3272/2020 consid. 10.4.3) et aucun argument ne permet maintenant de remettre en cause cette appréciation.

#### **E. 3.1.4**

Au vu de ce qui précède, le grief du recourant tiré d'une violation de son droit d'être entendu, respectivement du devoir d'instruction du SEM au motif que ledit Secrétariat aurait dû procéder à une audition complémentaire ne repose sur aucun fondement sérieux et ne peut qu'être rejeté. En effet, au regard de la motivation écrite de la demande de réexamen du 16 juillet 2021, visant pour l'essentiel à une nouvelle appréciation de faits connus, le SEM n'avait aucune raison de procéder à une telle mesure. A ce propos, la procédure de réexamen est une voie de droit extraordinaire régie par le principe alléatoire (« Rügspflicht ») et non par la maxime inquisitoire (cf. notamment arrêt du Tribunal D-4170/2018 du 29 août 2018 et réf. cit.). Ainsi, il n'appartient ni au SEM ni au Tribunal d'entreprendre d'éventuelles mesures d'instruction formulées dans la

D-3947/2021 Page 7 requête de réexamen de l'intéressé, mais bien à celui-ci de produire d'emblée tous les moyens de preuve qui seraient concluants.

#### **E. 3.1.5**

Cela étant, au stade du recours, l'intéressé soutient, pour la première fois, que son épouse aurait été combattante au sein des LTTE, que son [membre de la famille] aurait été responsable pour [description des activités] de ce mouvement depuis l'Inde et que lui-même aurait effectué, jusqu'à sa fuite du pays, des transferts d'argent pour le compte d'anciens combattants du LTTE se trouvant à l'étranger. Ces affirmations apparues sans aucun commencement de preuve ni assise, si minime soit-elle, au dossier, paraissent avancées uniquement pour les besoins de la cause et ne sauraient être susceptibles d'être prises en considération par le Tribunal dans le cadre de la présente procédure de recours. A relever néanmoins que si de tels faits avaient existé et que l'intéressé lui-même avait représenté une menace pour les autorités sri-lankaises, il ne fait aucun doute qu'elles ne se seraient pas contentées de quelques interrogatoires ou visites à l'intéressé, à la suite desquelles il n'a du reste connu aucun problème. De plus, compte tenu de l'importance de ces éléments dans l'appréciation de la demande d'asile, il les aurait spontanément mentionnés lors de ses auditions, l'explication fournie sur leur apparition tardive, à savoir la peur que sa famille au Sri Lanka ne subisse des représailles et sa méfiance des interprètes, paraissant relever de la pure fantaisie, l'intéressé ayant eu, le cas échéant, d'autres moyens à disposition pour en informer le SEM en temps utile, lors de la procédure ordinaire déjà. Enfin, cette crainte ne l'a pas empêché de mentionner bien antérieurement à la présente procédure, d'autres faits

en relation avec sa belle-famille, notamment les liens de son épouse avec le LTTE et la mort de [membre de famille] au combat.

**E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

**E. 5**

S'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi) et rendu sans échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

**E. 6**

Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire totale et de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a

D-3947/2021 Page 8 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

(dispositif page suivante)

D-3947/2021 Page 9

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.